

Note d'information relative à la vaccination des animaux destinés aux échanges vers l'Italie

Un accord bilatéral a été signé entre la France et l'Italie qui permet d'alléger les conditions de mouvements, et notamment de vaccination, des bovins français pendant la période d'inactivité vectorielle en Italie.

La période d'inactivité vectorielle a été fixée par les autorités italiennes entre le 8 décembre et le 28 février inclus pour les régions et provinces du nord de l'Italie : Régions du Val d'Aoste, Piémont, Lombardie, Vénétie, Emilie Romagne, Frioul, Provinces de Trento et de Bolzano. Pendant cette période d'inactivité vectorielle, l'accord prévoit deux types de protocole d'expédition :

1. Le premier protocole permet d'expédier vers l'Italie des bovins de plus de 90 jours non vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ou incomplètement vaccinés entre le 8 et le 30 décembre inclus. Ces animaux non protégés doivent arriver sur le territoire italien au début de l'inactivité vectorielle et au plus tard 60 jours avant la fin de l'inactivité vectorielle, pour que, s'ils développent la maladie à destination, celle-ci ne puisse pas se propager via l'action des insectes vecteurs. Après le 30 décembre les bovins non vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ne peuvent plus entrer sur le territoire italien.

2. Le deuxième protocole permet d'envoyer des bovins de plus de 90 jours n'ayant reçu que leurs deux injections de vaccin contre le BTV1 et le BTV8, (donc sans obligation d'attendre 60 jours ou de faire un test virologique avant expédition) à la condition que ces animaux arrivent suffisamment tôt sur le territoire italien pour que leur immunité s'installe avant la reprise d'activité des vecteurs. La date limite varie en fonction du sérotype contre lequel l'animal est vacciné et de la marque de vaccin utilisé :

- elle est au minimum de 23 jours avant la fin de l'inactivité vectorielle pour les vaccins contre le sérotype 8 (ou plus, si les spécifications techniques du vaccin prévoient un délai d'apparition de l'immunité plus long) ;
- elle est au minimum de 15 jours avant la fin de l'inactivité vectorielle pour les vaccins contre le sérotype 1, (ou plus, si les spécifications techniques du vaccin prévoient un délai d'apparition de l'immunité plus long).

Des exemples sont détaillés en annexe.

Les autorités italiennes ont par ailleurs demandé à ce que des attestations sanitaires complémentaires soient associées aux certificats sanitaires habituellement signés par les directeurs départementaux des services vétérinaires : ces attestations devront reprendre les informations vaccinales des animaux.

Après le 5 février, les bovins n'ayant pas reçu leur 2^{ème} injection de vaccin contre le sérotype 8 ne sont plus susceptibles de répondre aux exigences du protocole.

Après le 13 février, aucun bovin n'est susceptible de répondre aux exigences du protocole.

Après ces dates, les animaux qui n'auraient pas été expédiés, devront avoir été vaccinés depuis plus de 60 jours, sauf évolution plus favorable de la réglementation communautaire. Aussi, pour les animaux non vaccinés qui doivent être expédiés après le 5 ou le 13 février, la vaccination contre le sérotype 8 et contre le sérotype 1 doit débiter dès à présent avec les vaccins actuellement disponibles : Intervet Bovilis pour le sérotype 8 et Fort Dodge Zulvac 1 bovis pour le sérotype 1.

En conclusion, il apparaît que la vaccination des animaux destinés au marché italien doit être engagée dès le début de la campagne, à l'exception de ceux dont l'expédition est prévue entre le 8 et le 30 décembre, si l'on veut limiter les ruptures de flux.